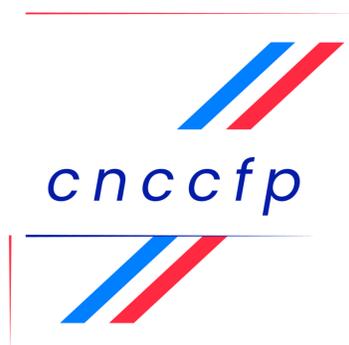


Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

AVIS RELATIF À LA PUBLICATION DES COMPTES 2023 DES PARTIS POLITIQUES

Dossier de presse



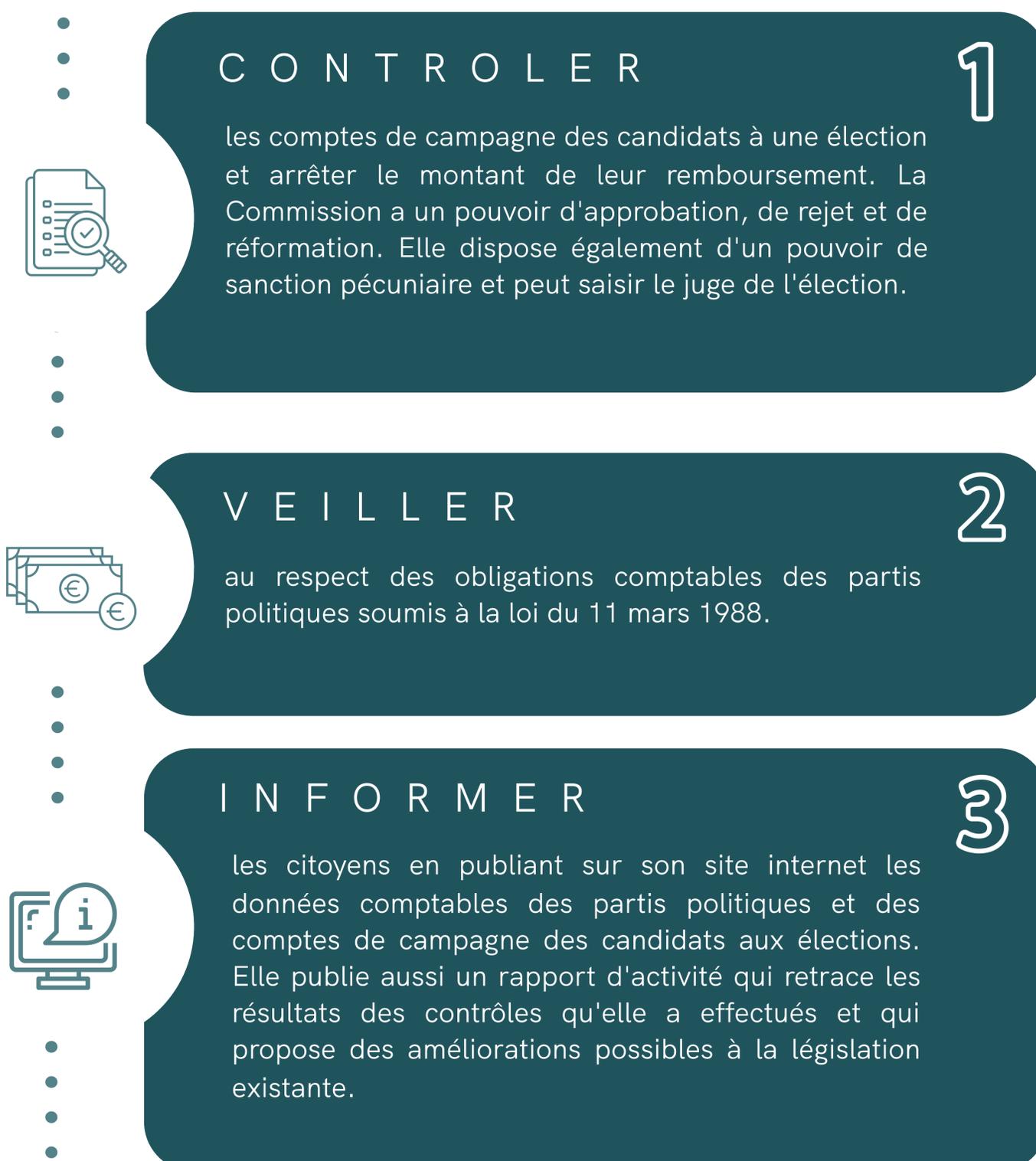
La Commission, une autorité administrative indépendante

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) est une autorité administrative indépendante (AAI) créée par la loi du 15 janvier 1990 dans une volonté de rendre plus transparents, plus démocratiques et de mieux contrôler les mécanismes de financement de la vie politique.

La CNCCFP agit au nom de l'État et, si son budget est lié à celui du ministère de l'Intérieur, son statut d'AAI lui confère une autonomie vis-à-vis du pouvoir exécutif comme du pouvoir législatif.

Ses décisions sont soumises au contrôle du juge de l'élection concernée (Conseil constitutionnel, Conseil d'État ou tribunal administratif) et, en plein contentieux, à celui du tribunal administratif de Paris.

○ Compétences principales



La mission de la Commission quant aux partis politiques

○ Qu'est-ce qu'un parti politique ?

Au sens de la loi du 11 mars 1988, est considérée comme parti politique ou groupement politique la personne morale de droit privé:

- qui s'est assignée un but politique ;
- qui a désigné un mandataire (qui gère l'ensemble des finances du parti à travers un compte bancaire dédié) ;
- qui peut être éligible à l'aide publique.

D'une manière générale, ni la Constitution, ni la loi ne conditionnent ou ne limitent les dépenses des formations politiques, qui sont libres de procéder à celles qu'elles entendent dès lors qu'elles ne sont pas contraires à leur objet et que l'engagement et le paiement de la dépense respectent leurs procédures internes.

○ Le rôle de la Commission envers les partis politiques

La comptabilité des partis est avant tout contrôlée par le ou les deux commissaires aux comptes désignés par chaque parti pour certifier les comptes d'ensemble (bilan, compte de résultat et annexes).

La Commission doit s'assurer que ce contrôle a bien été effectué et qu'elle a bien reçu au 30 juin de l'année suivant l'exercice les comptes concernés, certifiés.

La Commission vérifie l'absence d'irrégularités dans la tenue des comptes et en ce qui concerne les ressources perçues. Elle peut prononcer des sanctions si elle constate des irrégularités. Par ailleurs, en matière de dons et cotisations elle s'assure du respect des plafonds imposés par la loi.

La Commission ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle des dépenses des partis politiques (sauf lorsque ceux-ci ont soutenu financièrement un candidat lors d'une campagne électorale) ; **son rôle porte sur la conformité au cadre comptable et sur la régularité des ressources que les partis sont autorisés à lever.**



Les partis sont tenus de déposer leurs comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes au plus tard le 30 juin de l'année N+1. La Commission instruit les pièces comptables, elle prend des décisions, en informe les partis et les publie chaque début d'année N+2 au *Journal officiel*.

Comprendre l'avis et ses annexes



L'avis permet notamment d'**apprécier la situation financière des partis** en analysant son actif et ses dettes.

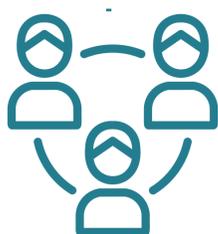


Éléments du bilan

Total de l'actif	Total des dettes	Situation nette
39 933 211	5 569 516	34 363 695
10 415	-	10 415
6 095 954	22 258 842	-16 162 888
11 944 558	15 318 577	-3 374 019
40 014 798	4 866 896	35 147 902
2 110 140	452 805	1 657 335
11 613 392	2 007 873	9 605 519
7 031 878	1 255 186	5 776 692



Les annexes permettent, d'une part, de **comprendre comment se compose l'endettement des partis** envers les banques, les personnes physiques, les fournisseurs et les autres partis et, d'autre part la composition de **l'actif**, notamment les créances envers les autres candidats aux élections.



L'avis permet aussi de **comprendre les relations entre les partis politiques** qui peuvent être amenés à redistribuer l'aide publique perçue aux différents mouvements qui le composent ou avec lesquels ils ont passé des accords.

Deux exemples :



Ce qu'il faut retenir

1. Une augmentation du nombre de partis politiques respectant leur obligation de dépôt

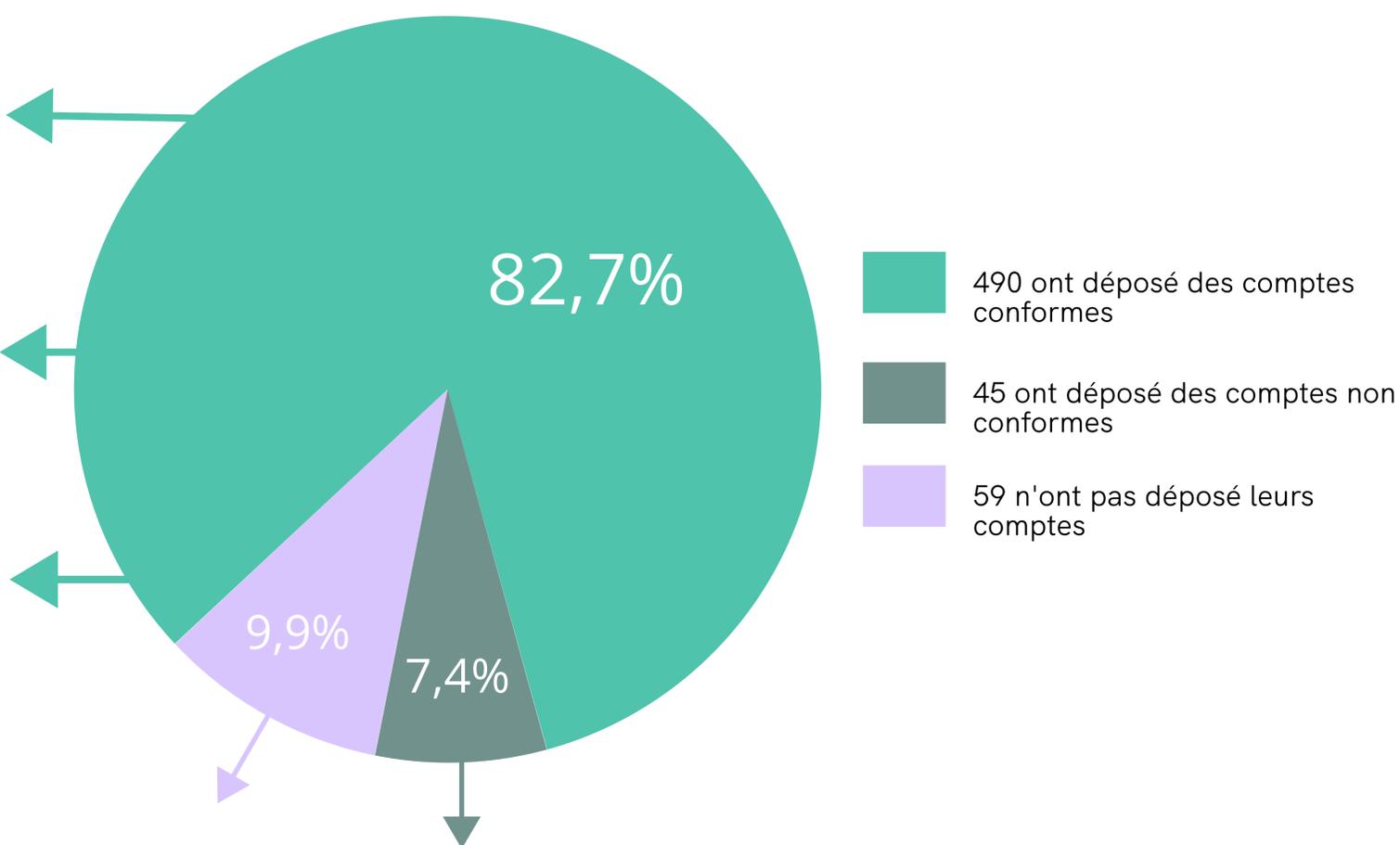


Parmi les 490 comptes conformes :

456 comptes certifiés sans réserve ni observations du ou des commissaires aux comptes

28 avec des observations sur des sujets divers tels que l'existence d'une dette fournisseur apurée

6 comptes certifiés avec réserve dont 3 avec observations



Entre les exercices 2016 et 2022, le pourcentage d'absence de dépôt des comptes a continuellement baissé en passant de 26 % à 10,3 %. Une grande majorité des cas d'absence de dépôt concerne des partis politiques en sommeil ou sans activité et n'ayant jamais procédé aux formalités de dissolution ou à leur publicité.

Pour ce qui concerne les 45 partis ayant déposé des comptes non conformes

32 comptes déposés hors délai après le 1er juillet 2024, dont 2 avec observations et 1 avec réserve ;

3 comptes déposés hors délai et dont la présentation et l'établissement ne respectaient pas le règlement comptable ;

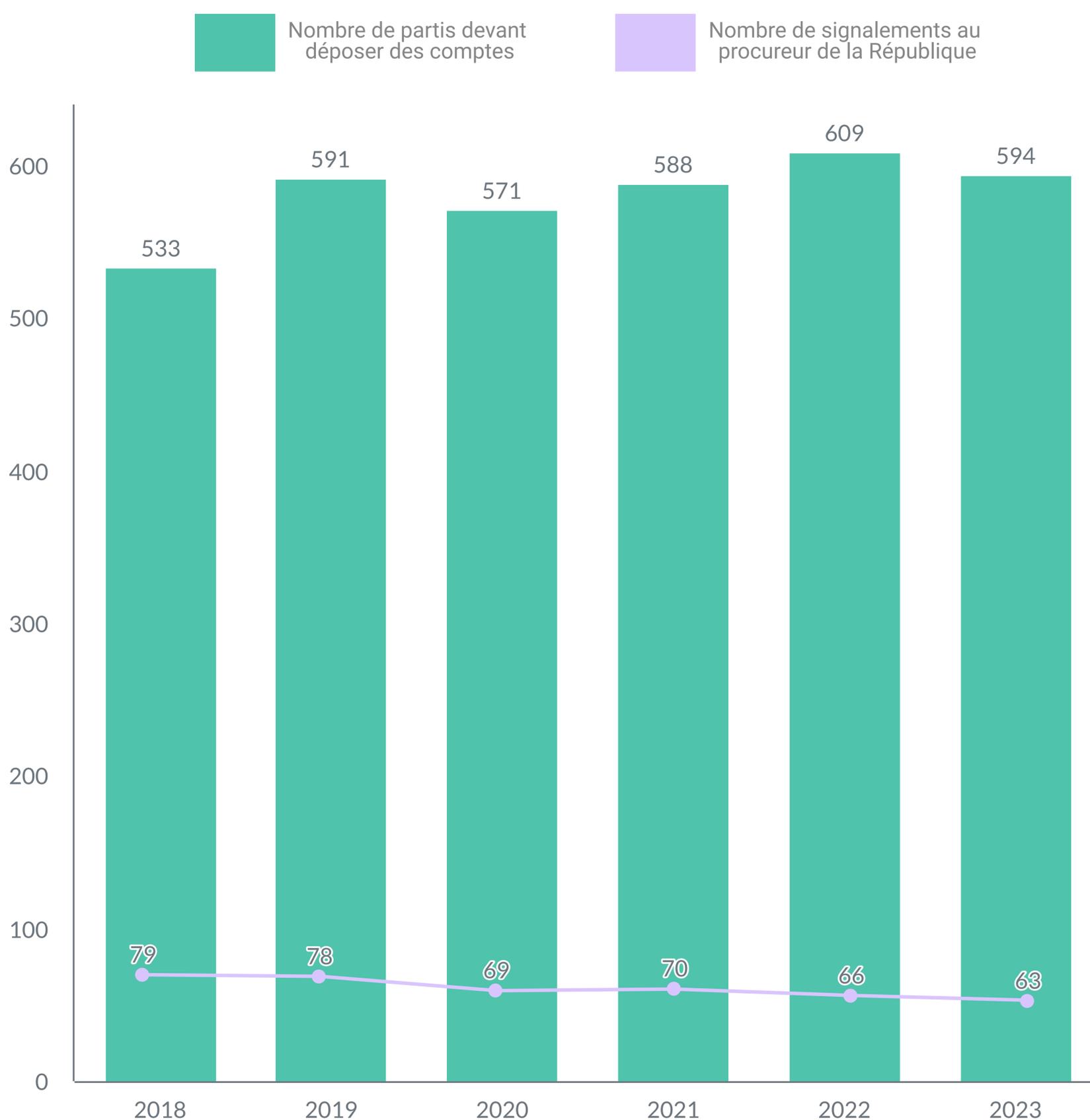
9 comptes non certifiés, parmi lesquels 1 déposé hors délai après le 1er juillet 2024, 1 dont la présentation et l'établissement ne respectaient pas le règlement comptable ;

1 compte déposé hors délai pour lequel les commissaires aux comptes ont formulé une impossibilité de certifier les comptes.

2. Une baisse des signalements

Lors de l'instruction, la Commission peut constater une irrégularité susceptible de constituer une infraction pénale ou fiscale, alors même que le parti respecte ses obligations prévues au titre de la loi de 1988 modifiée. Elle en informe alors le procureur de la République ou les autorités compétentes.

À l'issue de l'instruction des comptes de 2023, la Commission va procéder au signalement des faits concernant 63 formations politiques, un chiffre en baisse par rapport aux années précédentes.



Zoom sur: les sanctions de la Commission

En cas de constat par la Commission du non-respect des obligations légales d'un parti politique, elle peut prononcer pour une durée maximale de 3 ans :



- la perte du bénéfice de l'aide publique ;
- la perte du droit à la réduction d'impôt pour les dons et cotisations encaissés à son profit.



A compter de la notification de la décision de la Commission constatant le non-respect de ses obligations légales, le parti ne peut plus financer une campagne électorale ou un autre parti politique jusqu'au prochain dépôt de ses comptes lors de l'exercice suivant.

Pour le constat d'un premier manquement



Elle retient des durées de privation du bénéfice de la réduction d'impôt, égales ou inférieures à un an, pour tous les cas de non-respect les plus courants (absence de dépôt des comptes, dépôt hors-délai, absence de certification des comptes et non-respect du règlement comptable).

Par ailleurs, la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a introduit à l'article 11-9 de la loi du 11 mars 1988 des dispositions créant des sanctions pénales encourues par les dirigeants de partis ou groupements politiques méconnaissant leurs obligations légales.

Ainsi, « le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

Pour le constat d'un deuxième ou troisième manquement sur plusieurs années consécutives

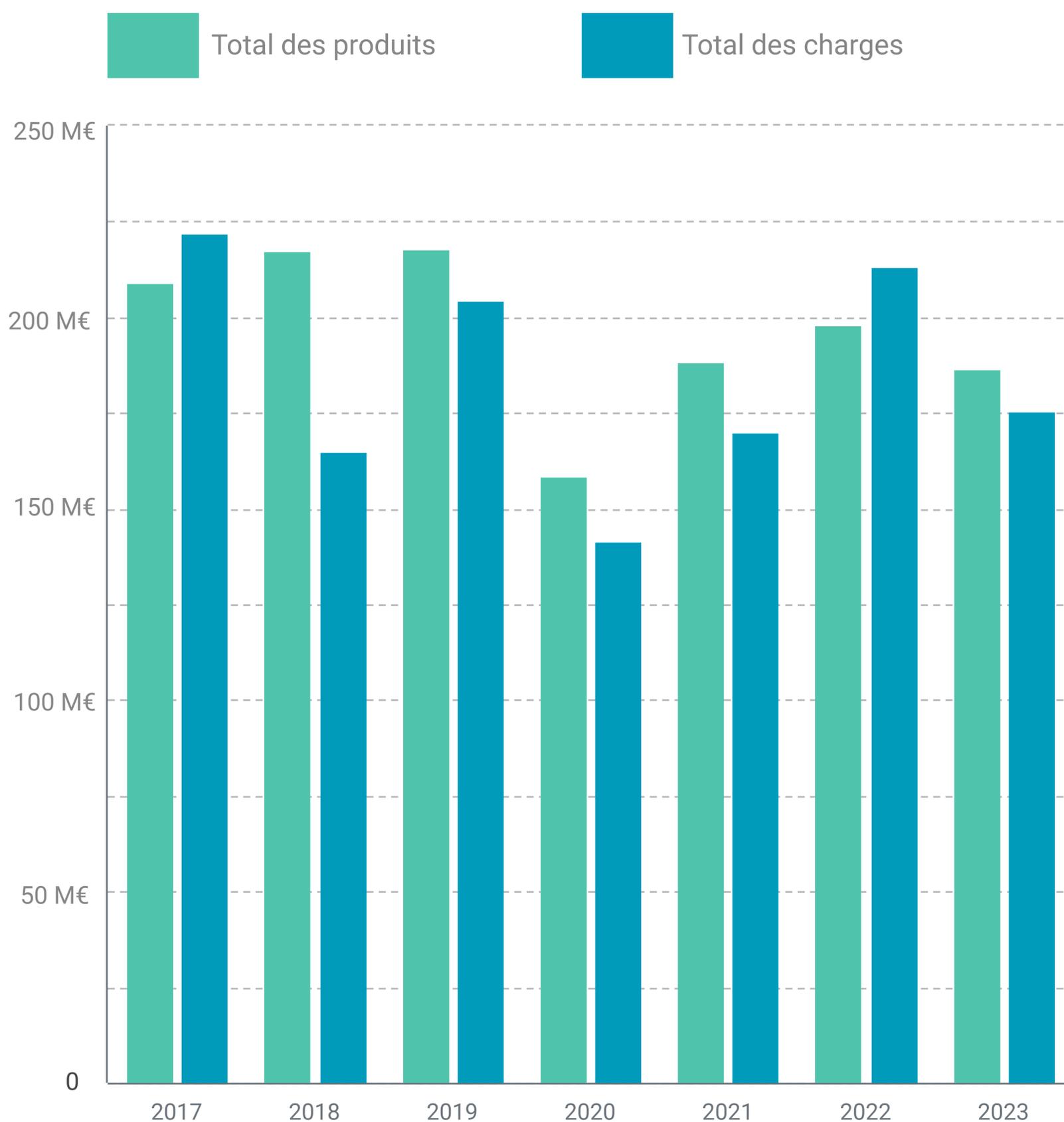


Elle retient des durées de privation du bénéfice de la réduction d'impôt égales ou inférieures à trois ans. Il en est de même de la perte de l'aide publique qui prive le parti du versement annuel dont il aurait dû être bénéficiaire.

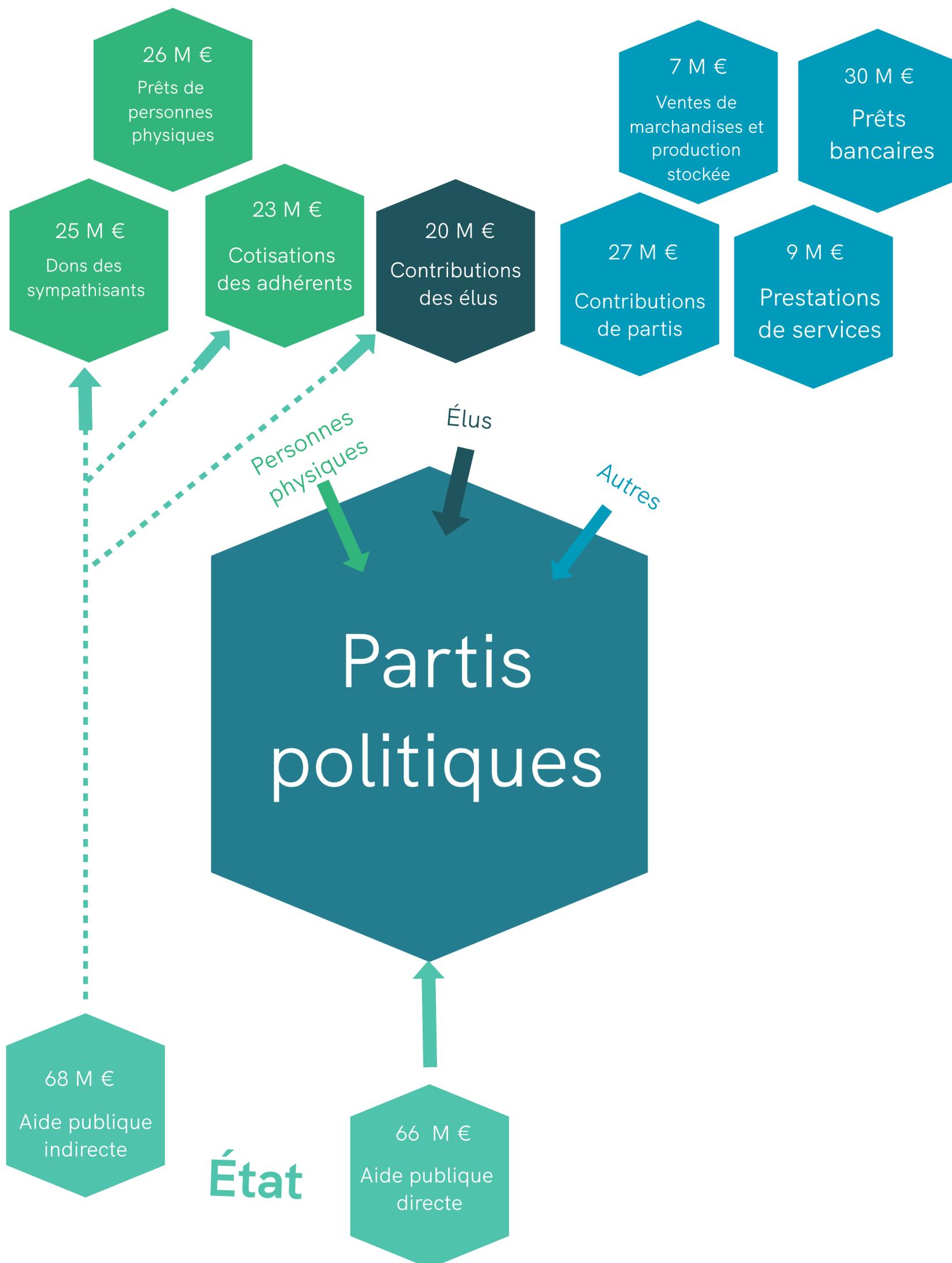
3. Un montant des produits qui redevient supérieur à celui des charges



- En 2023, les produits des partis politiques sont supérieurs aux charges comme habituellement, en dehors des années d'élection présidentielle. Le déficit global constaté en 2022 disparaît donc en 2023.
- Les masses financières sont moins importantes car 2023 est une année post-présidentielle.



Focus: Les sources de financement des partis politiques en 2023



4. L'essentiel de l'aide publique concentré sur 4 % des partis politiques



L'aide publique versée aux partis politiques

Chaque année une aide publique est distribuée sous conditions aux partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988. Celle-ci se divise en deux fractions égales :

- La première fraction est destinée au financement des partis politiques. Elle est calculée en fonction de leurs résultats au 1er tour des élections législatives (avec des dispositions plus souples pour l'outre-mer). Elle est diminuée si la parité n'est pas respectée entre les candidats et les candidates présentés.
- La seconde fraction est attribuée aux partis déjà bénéficiaires de la première fraction en fonction du nombre de députés et sénateurs qui chaque année déclarent se rattacher à ces partis pour leur financement public.

>> Les comptes 2023 concernent les partis éligibles au titre des élections législatives 2022.

66 M €

Montant de l'aide publique versée par l'État en 2025

Sur 535 partis politiques ayant satisfait à leurs obligations en 2023, 41 sont éligibles à l'aide publique :

- 21 au titre des règles spécifiques aux outre-mers ;
- 20 au titre des règles générales.

Les partis nationaux métropolitains concentrent la quasi-totalité de l'aide publique et représentent donc l'essentiel des masses financières.

TABLEAU N° 6

ÉLÉMENTS COMPTABLES CONCERNANT L'EXERCICE 2023 POUR LES PARTIS ÉLIGIBLES À L'AIDE PUBLIQUE (MÉTROPOLE) - classement par ordre décroissant du total des produits

(Montants en euros)

FORMATION - Exercice 2023	Éléments du compte de résultat			Éléments du bilan		
	Total des produits	Total des charges	Résultat de l'exercice	Total de l'actif	Total des dettes	Situation nette
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	28 918 207	30 244 747	-1 326 540	39 933 211	5 569 516	34 363 695
ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) (*)	19 517 062	19 506 647	10 415	10 415	-	10 415
RASSEMBLEMENT NATIONAL	16 903 313	12 582 894	4 320 419	6 095 954	22 258 842	-16 162 888
LES RÉPUBLICAINS	15 271 464	17 663 880	-2 392 416	11 944 558	15 318 577	-3 374 019
PARTI SOCIALISTE	15 154 246	16 700 523	-1 546 276	40 014 798	4 866 896	35 147 902
LA FRANCE INSOUmise	10 913 671	11 221 875	-308 204	2 110 140	452 805	1 657 335
LES ÉCOLOGISTES - EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	8 578 866	6 320 345	2 258 521	11 613 392	2 007 873	9 605 519
RECONQUÊTE !	7 692 434	7 199 846	492 588	7 031 878	1 255 186	5 776 693
LUTTE OUVRIÈRE	4 264 012	2 473 202	1 790 810	5 525 287	219 372	5 305 915
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS (**)	2 347 048	2 341 288	5 760	12 576	6 816	5 760
LES PATRIOTES	1 829 692	1 061 655	768 037	2 641 159	107 211	2 533 948
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	1 045 076	943 401	101 676	327 846	65 619	262 228
PARTI RADICAL DE GAUCHE	923 105	700 257	222 847	569 427	128 389	441 038
PARTI RADICAL	866 580	959 289	-92 709	983 753	1 022 059	-38 306
ALLIANCE CENTRISTE	748 531	669 932	78 599	74 604	44 789	29 815
DEBOUT LA FRANCE	610 910	499 230	111 680	57 383	270 022	-212 640
PARTI ANIMALISTE	574 576	214 371	360 205	515 196	18 513	496 683
GAUCHE RÉPUBLICAINE ET SOCIALISTE	428 663	285 332	143 330	46 425	97 999	-51 574
LES ÉCOLOGISTES - MOUVEMENT ÉCOLOGISTE INDÉPENDANT	261 879	234 827	27 052	39 098	48 965	-9 867
ÉCOLOGIE AU CENTRE	224 824	390 702	-165 878	16 688	4 627 906	-4 611 218

Communication

- L'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2023 est disponible sur le site du *Journal officiel*.
- En parallèle de la publication de son avis, la Commission mettra prochainement en ligne sur son site internet www.cnccfp.fr les comptes de l'exercice 2023 en intégralité, après anonymisation des données à caractère personnel (voir encadré ci-dessous).
- Elle complètera cette publication par des observations lorsqu'elle estime nécessaire d'appeler l'attention des lecteurs des comptes sur les problèmes éventuellement soulevés par leur examen, les explications et justifications obtenues.
- Chaque citoyen peut demander divers documents administratifs anonymisés détaillant les décisions rendues, les procédures contradictoires, les listes de dons aux partis politiques et les rapports de commissaires aux comptes.
- Les données comptables seront publiées sur data.gouv.fr.



En France, les noms des donateurs ne sont pas rendus publics. Cette position découle de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui consacre la liberté de conscience. Révéler l'identité d'une personne réalisant un don financier au profit d'un candidat à une élection politique ou d'un parti politique serait de nature à révéler les opinions politiques de ce donateur, qui relèvent du secret de sa vie privée.

En conséquence, avant toute communication ou publication, la Commission masque l'ensemble des informations qui permettraient l'identification des donateurs.

POUR ALLER PLUS LOIN

- La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance pour la vie politique et son décret d'application n° 2017-1795 du 28 décembre 2017.
- Le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques de l'Autorité des normes comptables.

CONTACT

service-communication@cnccfp.fr

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DE LA COMMISSION



[@cnccfp_officiel](https://twitter.com/cnccfp_officiel)



Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques